

Ordonnance

du 1^{er} juillet 1998

concernant l'emploi des véhicules par les chasseurs

La Direction de l'intérieur et de l'agriculture¹⁾

1) Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988 ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes ;

Vu le règlement du 3 juin 1998 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes ;

Ordonne :

Art. 1 **Objet**

¹ Les véhicules qui transportent des chasseurs ou des animaux abattus ne peuvent emprunter que les routes et chemins énumérés dans la liste annexée à la présente ordonnance.

² Toutefois, dans les villes et villages, toutes les routes et tous les chemins ouverts à la circulation peuvent être empruntés. Il en va de même pour rejoindre à partir du domicile les routes et chemins autorisés et pour le retour à domicile.

Art. 2 **Champ d'application**

a) dans l'espace

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux territoires de montagne et aux régions voisines.

² La limite nord-ouest du champ d'application est constituée par la route cantonale depuis le pont de Fégire (Châtel-Saint-Denis) par Semsales, Vaulruz, Vuadens, Bulle, Broc, La Roche, Le Mouret, Bonnefontaine, St. Silvester, Plasselb, Plaffeien, Zollhaus jusqu'à Sangernboden.

³ La limite sud-est du champ d'application est formée par la limite cantonale.

Art. 3 b) dans le temps

Les dispositions de la présente ordonnance doivent être respectées à partir du jour de l'ouverture de la chasse d'automne et jusqu'au dernier jour de la chasse d'hiver.

Art. 4 Carte topographique de référence

¹ Les noms de lieux et les points d'altitude cités dans la présente ordonnance se réfèrent à la carte nationale à l'échelle 1:25 000.

² Les routes et chemins mentionnés dans la présente ordonnance figurent en principe sur la carte de chasse du canton de Fribourg éditée par le Service des forêts et de la faune.

³ En cas de divergence, le texte de la présente ordonnance fait foi.

Art. 5 Contraventions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance constituent des contraventions au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

Art. 6 Dispositions finales

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

² Elle est publiée dans la Feuille officielle.

LISTE DES ROUTES ET DES CHEMINS

1 District de la Sarine

- 1.1 depuis la route cantonale au Mouret, la route vers St. Silvester jusqu'au Rüdigraben ;
- 1.2 depuis la route mentionnée sous chiffre 1.1, la route par Bonnefontaine, Le Krisbaum jusqu'à La Kenelmatte ;
- 1.3 depuis la route mentionnée au chiffre 1.2, le chemin par Le Closalet jusque dans la forêt du Poyet (lieu dit Les Tables) ; le chemin depuis Le Closalet par Le Prérü et Derrey-Bauté jusqu'à la route vers La Kenelmatte ;
- 1.4 depuis la route mentionnée sous chiffre 1.1, la route Le Pafuet–Montécu–Bonnefontaine ;

- 1.5 depuis la route mentionnée sous chiffre 1.1, la route par Oberried et Sonnenwil jusqu'à Spetzmatt, d'une part, et jusqu'à Gonglé, d'autre part ;
- 1.6 depuis la route cantonale au Mouret, la route du Burgerwald par Zénauva, Sonnenwilschwand (pt 1032), jusqu'en Crau (pt 1322), d'une part, et jusqu'au Creux-des-Pierres (sortie de la forêt), d'autre part ;
- 1.7 depuis la route cantonale au Mouret, la route par Montemblioud jusqu'à Montévraz-Dessus (entrée de la forêt), d'une part, et jusqu'à Zénauva, d'autre part ;
- 1.8 la route de Zénauva à Oberried ;
- 1.9 depuis la route cantonale La Roche–Le Mouret, le chemin par La Riedera jusqu'à la route de Montévraz, d'une part, et jusque dans la forêt au Lan (pt 881), d'autre part ;
- 1.10 depuis la route cantonale au Pratzey, le chemin jusqu'à l'entrée de la forêt de Mondzemolien.

2 Sensebezirk

- 2.1 die Strasse vom Rüdigraben über Neumatt, St. Silvester, Roggelibrücke bis zur Kantonsstrasse in Plasselb;
- 2.2 die Strasse und dann der Weg von der unter Ziffer 2.1 genannten Strasse über La Kennelmatte sowie Mooshubel bis zur gleichen Strasse in Chrachen;
- 2.3 die Wege vom unter Ziffer 2.2 genannten Weg in Mooshubel bis zum Waldrand des Fanischeholzes und bis Tschärлуuschwand;
- 2.4 der Weg von der unter Ziffer 2.1 genannten Strasse bis Balliswilschwand (Pkt. 931);
- 2.5 die Plasselbschlundstrasse von der Roggelibrücke über die Kreuzung Tatüre, die Torrygrabenbrücke, Les Italiennes, Le Creux d'Enfer bis zur Alphütte Ackermannli (Pkt. 1434);
- 2.6 die Tatürestrasse von der Kreuzung Tatüre über Parbock und die gedeckte Höllbachbrücke bis zur Höllbachstrasse (Pkt. 1220);
- 2.7 die Höllbachstrasse vom Dorf Plasselb bis zum Philiponerwald (Pkt. 1412, Verbotstafel);
- 2.8 die Kantonsstrasse von Plasselb bis Plaffeien und die Strasse von dieser Kantonsstrasse über Untere Tschüppleren im Oberschrotwald über die Kreuzung Pkt. 1005 bis zur Höllbachstrasse sowie die Geissbodenstrasse von der Kreuzung Pkt. 1005 bis zu ihrem Ende

- (Parkplatz, Wege nach Widenvorsass, Lehmas Bärkli, Laupersbergli und Gurtseggli ausgeschlossen);
- 2.9 die Strasse zwischen Untere Tschüppleren und Plaffeien über Ober- und Unterplötscha; die Strasse und dann der Weg von dieser Strasse bis oberhalb von Allmetsried;
- 2.10 ...
- 2.11 ...
- 2.12 ...
- 2.13 die Strasse von Plaffeien über Hapferen und Rütli;
- 2.14 die Strasse von der Kantonsstrasse zwischen Plaffeien und Zollhaus bis zur Alphütte Gurli (Pkt. 1422);
- 2.15 die Kantonsstrasse von Zollhaus bis Schwarzsee (Seeweidbachbrücke); von dieser Brücke ungefähr 100 Meter bis zur Talstation des Skilifts Seeweid;
- 2.16 die Liechtenastrasse von der Kantonsstrasse bis zur Schule (Verbotstafel);
- 2.17 die Ättenbergstrasse von der Kantonsstrasse bis zum Parkplatz bei der Kreuzung Guglerahohberg und SAC-Hütte Hohberg (Pkt. 1485);
- 2.18 der Weg von der Kantonsstrasse bis zur Bursterabrücke (Verbotstafel) und die Strasse bis zur Kirche Schwarzsee;
- 2.19 die Kantonsstrasse von Zollhaus bis Sangernboden;
- 2.20 die Muscherenschlundstrasse von Sangernboden bis zum Parkplatz Schönenboden, dann der Weg bis Steiners Hohberg (Pkt. 1467).

3 District de la Gruyère

- 3.1 la route cantonale de Broc jusqu'au Mouret ;
- 3.2 sur le territoire de la commune de La Roche, depuis la route cantonale à La Serbache, le chemin par Le Haut et Medzelennes jusqu'à Cierne-Derrey, le chemin jusqu'à La Côte, le chemin le long du ruisseau du Hap (env. 200 m) ainsi que, de puis la route cantonale au Stoutz, la route jusqu'à la place de parc du téléski de Montsoflo et jusqu'à La Holena, de même que le chemin depuis Le Brand jusqu'au chalet de la Linda ; le chemin par la Maule-d'Amont jusqu'au lieu dit Satamata (intersection des routes des Crapauteires et des Fornis);
- 3.3 sur le territoire de la commune de Hauteville, depuis la route cantonale, le chemin jusqu'au chalet du Mont (pt 936) et le chemin

- le long du ruisseau des Branches jusqu'aux Favarges (signal d'interdiction, pt 782) ;
- 3.4 sur le territoire de la commune de Corbières, le chemin jusqu'au chalet de la Sauge (pt 850) ;
- 3.5 sur le territoire de la commune de Villarvolard, le chemin jusqu'au chalet du Perrex (pt 830) et le chemin jusqu'au chalet des Essertex (pt 813) ;
- 3.6 sur le territoire de la commune de Villarbeney, le chemin au-dessus du village sur environ 500 mètres jusqu'à la place de parc (pt 843) ;
- 3.7 sur le territoire de la commune de Botterens, le chemin depuis l'église sur environ 500 mètres jusqu'à la lisière de la forêt ;
- 3.8 la route cantonale de Broc jusqu'au col du Jaun (limite cantonale) ;
- 3.9 sur le territoire de la commune de Châtel-sur-Montsalvens, la route jusqu'à la place de parc au-dessus du Perry ;
- 3.10 sur le territoire de la commune de Crésuz, la route au-dessus du village jusqu'au virage en épingle à cheveux avant le signal d'interdiction ainsi que le chemin par Les Utsets jusqu'à Cerniat ;
- 3.11 depuis le pont du Javroz, la route par Cerniat, La Valsainte, Les Mossettes, Les Echelettes puis le chemin sur environ 200 mètres (pt 1171) ;
- 3.12 depuis la route mentionnée sous chiffre 3.11, le chemin jusqu'au chalet de Pra-Aubert (pt 1111), la route jusqu'au carrefour des Mollards (pt 1103), le chemin jusqu'au chalet des Communailles (pt 1077), la route à travers la forêt du Frachy jusqu'au chalet des Botteys (pt 1362) ainsi que la route par les Gros-Chomiaux et l'Autà-Chia jusqu'à l'entrée de la forêt de la Patta (pt 1440) ;
- 3.13 depuis Charmey, la route par Les Ciernes et Les Reposoirs jusqu'au Pré-de-l'Essert (pt 1181), d'une part, et jusqu'aux chalets de Tissiniva-Derrey (pt 1361) et de Poyet-Riond (pt 1390), d'autre part, ainsi que le chemin le long du ruisseau du Liderrey jusqu'aux Fontanys (pt 985) et la route par La Chaudalla jusqu'au pont sur le ruisseau avant Ganet-d'Avau ;
- 3.14 depuis la route cantonale entre Charmey et Im Fang, le chemin de la carrière de Sous-les-Vanils, le chemin depuis le Pont-du-Roc jusqu'à la ferme de Gros-Fornis, la route du Gros-Mont jusqu'à la place de parc au Haut-du-Mont ainsi que la route du Petit-Mont jusqu'à la place de parc à Schänis ;
- 3.15 depuis la route cantonale entre Im Fang et Jaun, le chemin vers Fangeren Auen (env. 100 m), le chemin depuis la sortie est de la

- galerie jusqu'à la Jogne (env. 200 m) et la route depuis Türlen jusqu'au ravin de Schoresberg (pt 1114) (env. 1 km) ;
- 3.16 depuis Jaun, la route de l'Euschelspass jusqu'au chalet In den Ritzleni (pt 1510) et, depuis cette route, la route jusqu'au chalet Obere Jansegg (pt 1507) ;
- 3.17 depuis Jaun, la route vers l'ancienne église (env. 300 m) ;
- 3.18 depuis la route cantonale à Kappelboden, la route de Schattenhalb jusqu'à la place de parc près du chalet Chli Sattel (pt 1430), la route le long de l'Oberbach jusqu'à la place de parc (env. 200 m), la route le long de la Jogne jusqu'au carrefour de la route du Grat et cette route jusqu'au chalet du Grat (pt 1642) ainsi que le chemin jusqu'au chalet de Chli Gastlosen (pt 1364) ;
- 3.19 depuis la route du col du Jaun à Büel, la route jusqu'à Leimera (virage pt 1430) et, depuis cette route, le chemin jusqu'à Unter Chüeboden ;
- 3.20 depuis Broc, la route du Motélon jusqu'au pont près du chalet du Patchalet-d'en-Bas et, depuis cette route, la route des Gîtes jusqu'au Gîte-à-Pâquier (virage pt 1012) ainsi que la route par le Petit-Liençon jusqu'à La Tsintre ;
- 3.21 depuis Broc, la route jusqu'à la place de parc de la chapelle des Marches et le chemin vers le Pont-qui-Branle jusqu'à l'entrée de la forêt (pt 694) ;
- 3.22 la route cantonale de Broc jusqu'à la limite cantonale à La Tine ;
- 3.23 la route depuis le pont sur la Trême jusqu'à l'aérodrome d'Epagny ;
- 3.24 depuis la route cantonale, la route en direction du Pont-qui-Branle jusqu'aux Ponts (pt 698, signal d'interdiction) ;
- 3.25 depuis le carrefour de la halte d'Estavannens, la route par Estavannens jusqu'à Grandvillard et, depuis cette route, le chemin des Auges par la place de tir jusqu'à Grandvillard ;
- 3.26 depuis Estavannens-Dessous, la route alpestre jusqu'au ruisseau de Maumochy et, depuis Estavannens-Dessus, la route jusqu'à Rez-de-Ferran ;
- 3.27 depuis Grandvillard, la route par les Monts-Martin jusqu'au chalet de Gros-Chadoua et, depuis cette route, la route jusqu'au chalet du Rongy (signal d'interdiction) et la route jusqu'au Chalet-Neuf (place de parc) avec son embranchement jusqu'à la place de parc de Bounavaux (Les Baudes) ;

- 3.28 depuis Grandvillard, les deux routes jusqu'à la route cantonale par le camp militaire, d'une part, et par La Dâda, d'autre part, la route jusqu'au chalet des Cressets et la route jusqu'à Lessoc ;
- 3.29 depuis la chapelle du Roc entre Grandvillard et Lessoc, la route par les Belles-Ciernes jusqu'au-dessus de Neyrevaux (embranchement du chemin des Fenils-Derrey) ;
- 3.30 depuis Lessoc, la route alpestre jusqu'à Chaudzerya, le chemin jusqu'à Clos-Liamont et la route par le barrage jusqu'à la route cantonale ;
- 3.31 depuis Montbovon, la route jusqu'à l'usine électrique, la route par Vers-les-Jordan en direction de Boveresse jusqu'au chalet des Mosses ainsi que la route d'Allières le long de l'Hongrin jusqu'à la limite cantonale ;
- 3.32 depuis la route cantonale à Albeuve, la route des Sciernes jusqu'au chalet de la Mita (pt 1045), la route des Prés-d'Albeuve jusqu'à son extrémité près du chalet du Clos, le chemin qui relie les deux routes précédentes entre les Sciernes et Les Planis, la route par la chapelle de l'Evi jusqu'au chalet Par-au-Bœuf (pt 1369), d'une part, et jusqu'au chalet Plan-Carré (pt 1140), d'autre part ;
- 3.33 depuis Neirivue, le chemin en direction de la Sarine jusqu'au signal d'interdiction (env. 300 m) ;
- 3.34 depuis la route cantonale entre Villars-sous-Mont et Enney, la route jusqu'au chalet de l'Orausa (pt 1383) ;
- 3.35 depuis Enney, la route par La Chenau, Les Pontets jusqu'à son extrémité en dessous de la Vudalla (pt 1451) et, depuis cette route, la route jusqu'au chalet de la Léchire (pt 807) et le chemin jusqu'au chalet du Mont ;
- 3.36 depuis Epagny, la route par Pringy, Moléson-Village, Crêt-de-la-Ville jusqu'à son extrémité au-dessus des chalets de vacances et, depuis cette route près de la scierie de Pringy, la route qui traverse l'Albeuve jusqu'au quartier de La Loue ;
- 3.37 la route entre Pringy et Le Pâquier et, depuis ce village, la route par Les Fours et Le Frachy jusqu'à son extrémité (pt 1172, place de parc) et la route jusqu'à Montbarry ainsi que, depuis la gare du Pâquier, un tronçon de 200 mètres du chemin vers la forêt de Sautaux ;
- 3.38 la route cantonale entre Epagny, La Tour-de-Trême et Bulle ainsi que la route entre La Tour-de-Trême et Le Pâquier ;

- 3.39 depuis la route cantonale entre Bulle et Vuadens, la route par le pont sur la Trême, jusqu'à son extrémité à la Chia (place de parc), d'une part, et jusqu'à la place de parc en dessous du chalet du Gros-Plané, d'autre part ;
- 3.40 la route qui longe le Russon entre Vuadens et le carrefour près du pont sur la Trême ;
- 3.41 depuis la route cantonale entre Bulle et Vuadens, la route par Rio-Berthoud, la cabane d'Inson jusqu'à la fin du pâturage de la Grande-Citard ; depuis cette route, la route jusqu'au pont des Villius (env. 200 m) ;
- 3.42 depuis Vuadens, la route par L'Adrey (pt 871) et La Cuva jusqu'au chalet des Portes-d'en-Bas avec les embranchements vers le pâturage des Colombettes et le chalet de Croson ; la route qui, depuis La Cuva en passant par le chalet de Cierne-Bon, rejoint celle qui est mentionnée sous chiffre 3.40 et la route des Colombettes jusqu'à Pra-au-Favre ; la route entre L'Adrey et la route cantonale par la halte des Colombettes ;
- 3.43 depuis Vaulruz, la route par Les Ponts-d'Avau et Le Diron, puis le chemin jusqu'au chalet des Ciernes (pt 994), d'une part, et, par la forêt du Devin, jusqu'au chalet des Troncs (pt 984, indiqué La Savoyarde sur la carte nationale), d'autre part ;
- 3.44 depuis la route cantonale entre Vaulruz et Semsales au Petit-Sauvage, le chemin par Pra-Moillet jusqu'à l'entrée de la forêt.

4 District de la Veveyse

- 4.1 la route cantonale de Châtel-Saint-Denis (pont de Fégire) par Semsales, Vaulruz et Vuadens jusqu'à Bulle ;
- 4.2 depuis la route cantonale entre La Joux-des-Ponts et Semsales, le chemin le long de la Sionge en direction de Sur-Râpa, le chemin jusqu'à la Broye aux Plannes (pt 861) et le chemin par Pra-Riondet et Les Baboles jusqu'à Semsales ;
- 4.3 depuis Semsales, la route par Les Côtes, Derrière-Plané, Les Alpettes et Les Prévondes jusqu'à l'entrée de la forêt de la Joux-de-l'Essert et, depuis cette route, la route jusqu'au chalet de la Goille-au-Cerf (pt 1380) ;
- 4.4 depuis Semsales, la route de la Cierne jusqu'au signal d'interdiction de circuler ;

- 4.5 depuis Semsales, la route puis le chemin jusqu'à la chapelle de Notre-Dame-de-Niremont, d'une part, et la route jusqu'à la station de départ du téléski, d'autre part ;
- 4.6 depuis Semsales, le chemin par Monterban jusqu'au Fauvé et, depuis là, les deux chemins jusqu'à la route cantonale ;
- 4.7 depuis la route cantonale entre Semsales et Châtel-Saint-Denis, le chemin le long du Dâ, par Le Molard, Le Mottu, Pra-Berlan jusqu'à Prautey ;
- 4.8 depuis Prayoud, la route puis le chemin jusqu'à Molard-Marmet (pt 989) ;
- 4.9 depuis Châtel-Saint-Denis, la route par Prautey, Maudens, La Frasse, Bon-Riau, Molliertson et le pont sur la Veveyse-de-Châtel jusqu'aux Paccots ;
- 4.10 depuis la route mentionnée au chiffre 4.9, le chemin jusqu'au chalet de Belmont, la route par Pra-de-la-Chaux, Montgevin et Les Chaudereires, puis les routes et chemins jusqu'aux chalets de Moille-Dessous (pt 1112), de Moille-Progin (pt 1196) et de la Côte-à-Rami (pt 1260), ainsi que la route par Perry jusqu'à Rathvel ;
- 4.11 depuis Molliertson, la route jusqu'à Rathvel ;
- 4.12 depuis La Pudze, le chemin par le chalet Incrota jusqu'au col du Villard (pt 1459), avec l'embranchement jusqu'au chalet du Villard-Dessus ;
- 4.13 depuis Châtel-Saint-Denis, les routes vers Fruence puis la route par Les Paccots, La Cuva et Joux-Verte-Dessus jusqu'au chalet de Belle-Chaux (pt 1510) et, depuis cette route, la route jusqu'au Chaussin (pt 914), le chemin au pied de Corbetta jusqu'au signal d'interdiction de circuler près du chalet de La Bria, la route par le lac des Joncs, Les Crêtes et Les Preises jusqu'à la Veveyse-de-Fégire aux Guedères, d'une part, et jusqu'au chalet des Paccots-Dessous (pt 1431), d'autre part, ainsi que la route jusqu'au Radzy (entrée de la forêt).